

Juin 2024

COUVERTURE DES ESPÈCES MENACÉES PAR DES ARRÊTÉS DE PROTECTION : ANALYSE ET RECOMMANDATIONS POUR LA FRANCE

RÉSUMÉ DES MESSAGES CLÉS

- La **Liste rouge des espèces menacées en France** évalue le risque de disparition des espèces selon des critères scientifiques reconnus au niveau mondial. Elle permet d'identifier les espèces menacées, classées dans les catégories « En danger critique », « En danger » et « Vulnérable », et contribue à la définition de priorités de conservation des espèces. Le Comité français de l'UICN (Union internationale pour la conservation de la nature) élabore cet état des lieux avec l'unité PatriNat (OFB-MNHN-CNRS-IRD) ainsi qu'avec l'appui de nombreux scientifiques et naturalistes.
- Sur cette base, **le Comité français de l'UICN a effectué une évaluation de la couverture des espèces menacées par des arrêtés de protection**. Cet outil réglementaire constitue l'un des principaux dispositifs pour garantir la protection des espèces sur le territoire français. Lorsque la protection des espèces est mentionnée dans cette note, il est ainsi toujours sous-entendu « par des arrêtés de protection d'espèces », de portée nationale, régionale ou départementale.
- Plusieurs **constats clés** ressortent de l'analyse, notamment :
 - **Plus de la moitié des 2 857 espèces menacées en France (56 %) ne sont couvertes par aucun arrêté de protection, soit 1 610 espèces.**
 - **La protection des espèces menacées sur le territoire français est sujette à des biais taxonomiques. Certains groupes sont en effet moins couverts par des arrêtés de protection, tels que les poissons, les invertébrés ou les plantes.**
 - **Une disparité territoriale de protection est observée, les espèces menacées de certains territoires d'outre-mer bénéficiant particulièrement peu du statut d'espèces protégées.** C'est notamment le cas pour les espèces de Guadeloupe, de Martinique ou de Polynésie française.
- Face au constat d'un fort décalage entre le risque de disparition des espèces et leur protection par des arrêtés sur le territoire national, **le Comité français de l'UICN, appuyé par l'expertise des spécialistes de sa Commission de sauvegarde des**

espèces, établit quatre recommandations ayant pour but de renforcer la protection des espèces menacées en France. Il est ainsi préconisé de :

- **Étendre la couverture par des arrêtés de protection à toutes les espèces classées « En danger critique », « En danger » et « Vulnérable » selon la Liste rouge nationale,** ou à défaut mettre en œuvre d'autres mesures de protection permettant de garantir la restauration de leurs populations et leur viabilité dans le cas où il est démontré que ces mesures sont les plus adaptées pour protéger les espèces considérées.
 - **Intégrer aux arrêtés de protection les espèces « Quasi menacées » qui présentent des facteurs de vulnérabilité spécifiques,** comme les espèces migratrices, longévives, à croissance lente, à faible taux de reproduction ou encore à maturité sexuelle tardive, **ou de forts enjeux de conservation,** comme les espèces endémiques ou dont les principales populations se trouvent en France. Ces facteurs et enjeux sont à déterminer à partir d'un examen au cas par cas de la situation des espèces « Quasi menacées ».
 - **Intégrer systématiquement le principe de protection des habitats dans les arrêtés de protection d'espèces, en précisant pour chaque arrêté la définition des habitats concernés en fonction des spécificités du cycle biologique et des exigences écologiques des espèces.**
 - **Identifier les arrêtés qui ne sont plus en phase avec les connaissances et qui ne répondent plus aux besoins actuels de protection des espèces menacées. Mettre à jour ces arrêtés pour élargir la protection des espèces, en y intégrant les préconisations ci-dessus.**
- Sur la base de ces recommandations, **le Comité français de l'UICN identifie cinq actions prioritaires à mener avant 2026** pour permettre à la France de contribuer au maintien et au rétablissement des populations d'espèces menacées sur son territoire :
 - **Actualiser les arrêtés de protection d'espèces les plus anciens, en appliquant les recommandations énoncées plus haut,** notamment :
 - l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des **espèces végétales** protégées sur l'ensemble du territoire ;
 - l'arrêté du 8 décembre 1988 fixant la liste des **espèces de poissons** protégées sur l'ensemble du territoire national ;
 - l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des **insectes** protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
 - et l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des **mollusques** protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.
 - **Renforcer la protection juridique des espèces menacées dans les territoires ultramarins où la couverture par des arrêtés de protection est faible.**
 - **Établir un nouvel arrêté de protection fixant la liste des espèces d'araignées protégées sur le territoire métropolitain et les modalités de leur protection, sur la base des récents résultats de la Liste rouge nationale.**

- **Établir un nouvel arrêté de protection fixant la liste des espèces de raies et de requins protégées sur le territoire métropolitain et les modalités de leur protection.**
- **Établir un nouvel arrêté de protection fixant la liste des espèces de champignons protégées en métropole et les modalités de leur protection, sur la base des nouveaux résultats de la Liste rouge nationale et des Listes rouges régionales, européenne et mondiale existantes.**

- De manière générale, **la protection réglementaire des espèces devrait être associée à d'autres mesures ou actions de conservation**, comme des Plans nationaux d'actions, ainsi qu'au **renforcement de la protection des espaces** et à la **réduction des pressions** affectant la biodiversité.
- Cette politique devrait être couplée à la mise en œuvre de **suivis scientifiques** pour améliorer les connaissances et surveiller les évolutions (des populations, habitats, pressions etc.), ainsi qu'à la mobilisation **d'indicateurs**, existants ou à définir, pour évaluer l'efficacité des actions.
- D'autres aspects essentiels sont à considérer pour améliorer la protection des espèces sur le territoire, incluant le **renforcement du contrôle** de l'application de la réglementation, le **renforcement des conditions d'octroi de dérogations**, le **développement de la formation** des agents de terrain et des autorités juridiques chargées de faire appliquer la réglementation, et la **sensibilisation du grand public**. Ces aspects impliquent **l'allocation de moyens supplémentaires** pour la mise en œuvre de la protection des espèces.
- Ces recommandations sont élaborées sur la base des publications de la Liste rouge nationale des espèces menacées, qui fournit une **base scientifique cohérente pour guider les stratégies et les politiques portant sur les espèces à l'échelle nationale**. En complément, il est préconisé de se référer aux résultats des Listes rouges européenne et mondiale pour appuyer la conception des arrêtés de protection, en particulier dans les cas où des groupes taxonomiques ne sont pas encore couverts par une évaluation nationale. Les résultats des Listes rouges régionales sont d'autres sources d'informations importantes à considérer pour la protection des espèces.

D'autre part, **la détermination de priorités d'action pour la conservation des espèces implique la prise en compte d'éléments complémentaires aux statuts de menace**, tels que : le niveau d'endémisme et la responsabilité nationale pour chaque espèce, les caractéristiques biologiques, l'originalité évolutive, le rôle et les fonctions dans l'écosystème, le caractère dit "parapluie", etc.

La mobilisation de toutes les connaissances scientifiques et de l'expertise de spécialistes est donc essentielle, aux côtés de la Liste rouge des espèces menacées, pour garantir la pertinence des arrêtés de protection.

I. Introduction

Pour **évaluer le risque de disparition des espèces en France métropolitaine et dans les territoires d'outre-mer**, le Comité français de l'UICN et l'unité PatriNat (OFB-MNHN-CNRS-IRD) établissent **la Liste rouge des espèces menacées en France**, avec l'appui de nombreux scientifiques et naturalistes et l'implication des établissements publics et des associations qui disposent d'une expertise et de données fiables sur les espèces. Sur la base de la méthodologie standardisée de l'UICN qui sert de référence au niveau mondial, l'objectif principal de la Liste rouge nationale est **d'orienter les politiques et les stratégies de conservation**. Les résultats de cet état des lieux fournissent ainsi une base scientifique solide pour appuyer l'élaboration des politiques publiques, des réglementations et des outils de protection concernant les espèces.

Les outils de protection spécifiques à la France sont de diverses natures selon le cadre réglementaire auquel ils se rattachent, et relèvent pour certains d'un régime de protection stricte pouvant donner lieu à des sanctions juridiques en cas de non-respect des dispositions prévues. Parmi les principaux outils assurant un système de protection stricte se trouvent en particulier **les arrêtés de protection d'espèces pris au titre des articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement**. Ces arrêtés prennent en compte les obligations de la France au niveau communautaire, à travers la Directive « Habitat Faune Flore » par exemple, ou les engagements internationaux pris par le biais des conventions dont elle est signataire, comme la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (ou Convention de Berne).

Même si une partie des arrêtés de protection tient compte du statut de menace des espèces tel qu'évalué dans la Liste rouge, **de nombreuses espèces menacées ne sont pas couvertes par cet outil de protection sur le territoire français**. Il existe plusieurs explications à cette situation. Certains arrêtés anciens ont été pris avant l'évaluation des groupes taxonomiques concernés dans la Liste rouge nationale, et d'autres ne portent que sur une partie des espèces d'un groupe donné. Certains groupes n'ont également pas encore fait l'objet d'un arrêté faute de connaissances suffisantes ou d'attention portée à ces espèces, comme c'est le cas pour les crustacés, les algues marines, les lichens ou les champignons. **On observe ainsi des niveaux variables de protection pour les espèces menacées**, présentés plus en détail par la suite.

Face à ces constats, l'objet de cette note est de présenter une **analyse de la couverture des espèces menacées par des arrêtés de protection** et de proposer une **série de recommandations et d'actions prioritaires** pour améliorer la protection des espèces menacées en France.

II. Résultats clés de l'analyse de la couverture des espèces menacées par des arrêtés de protection en France

Démarche

Une analyse croisée a été réalisée entre les résultats de la [Liste rouge des espèces menacées en France](#) et les données sur la protection des espèces compilées dans la [base de données « statuts »](#) de l'Inventaire national du patrimoine naturel (INPN). Les différences taxonomiques et biogéographiques entre les bases de données ont été corrigées à partir de la version 17 du référentiel taxonomique national TaxRef. Les résultats présentés ci-dessous et dans le tableau annexé à ce document reflètent ainsi les données publiées à date dans chacune de ces trois bases de données.

Les territoires qui ne disposent pas encore d'évaluations de la Liste rouge nationale (Nouvelle-Calédonie, Saint-Barthélemy, Saint-Pierre-et-Miquelon et Clipperton) n'apparaissent donc pas dans les résultats de l'analyse.

Pour chaque espèce menacée en France, étant entendu ici en métropole et dans les territoires d'outre-mer, l'ensemble des informations sur son intégration dans un arrêté de protection (de portée nationale, régionale ou départementale) ont d'abord été compilées. L'analyse a également pris en compte les législations spécifiques de la Polynésie française et de Wallis-et-Futuna concernant la protection des espèces, selon les dispositions de l'article LP. 2210-1. à l'article LP. 2220-2. et des articles E.211-1 et E.211-6 de leurs Codes de l'environnement respectifs.

Dans un deuxième temps, la proportion d'espèces menacées couvertes par un arrêté de protection a été analysée par groupe taxonomique et par territoire.

Résultats

Il ressort des résultats de l'analyse que **plus de 56 % des 2 857 espèces menacées de disparition en France (soit 1 610 espèces) ne sont inscrites dans aucun arrêté de protection**, sur la base des données disponibles pour l'étude. Un fort décalage existe donc entre le risque de disparition des espèces et leur protection.

L'examen montre que **la couverture des espèces menacées par un arrêté de protection est fortement inégale entre groupes taxonomiques**, avec par exemple une grande partie des mammifères, oiseaux, reptiles, amphibiens se trouvant protégée, contre une très faible proportion des poissons, des invertébrés ou des plantes (*voir Figure 1*). D'autres groupes non inclus dans l'analyse car encore non évalués à ce jour dans le cadre de la Liste rouge nationale peuvent également être concernés par ce constat, comme les lichens, la flore marine ou de nombreux groupes d'insectes.

Les résultats synthétisés sont présentés dans la Figure 1 ci-dessous. L'analyse détaillée peut quant à elle être fournie sur demande.

Notons que **cette disparité dans la protection des espèces menacées existe également au niveau territorial**, avec par exemple une faible proportion de celles-ci faisant l'objet d'un arrêté de protection en Guadeloupe, en Martinique ou encore en Polynésie française (*voir Figure 2*).

La couverture des espèces menacées par des arrêtés de protection apparaît ainsi partielle et insuffisante, et particulièrement lacunaire pour des groupes comme les poissons, les invertébrés ou les plantes.

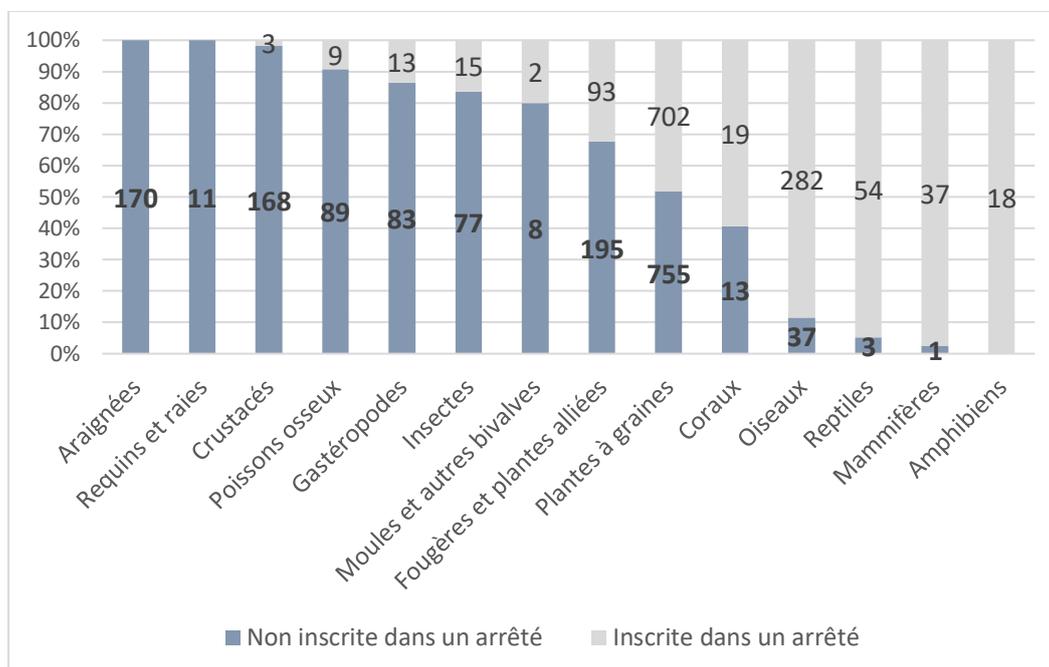


Figure 1 : Proportion et nombre d'espèces menacées non inscrites dans un arrêté de protection, pour les groupes taxonomiques ayant fait l'objet d'une évaluation dans la Liste rouge nationale.

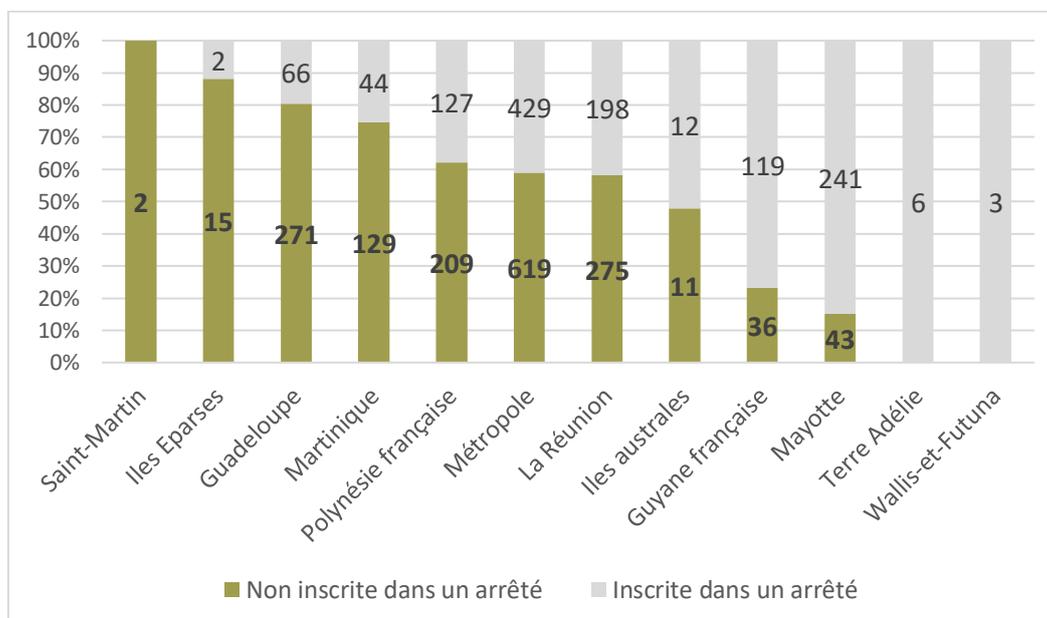


Figure 2 : Proportion et nombre d'espèces menacées non inscrites dans un arrêté de protection, pour les territoires ayant fait l'objet d'une évaluation dans la Liste rouge nationale.

III. Recommandations générales pour une meilleure protection des espèces menacées en France par des arrêtés

Contexte

L'analyse présentée met en lumière le manque de protection par des arrêtés des espèces menacées sur le territoire national. L'adoption en décembre 2022 de l'Accord de Kunming-Montréal lors de la COP 15 de la Convention sur la diversité biologique, qui définit le nouveau Cadre mondial pour la biodiversité, a cependant engagé la communauté internationale à enrayer et inverser la perte de biodiversité afin de vivre en harmonie avec la nature. L'engagement particulier de la France dans cet accord appelle la traduction des 23 cibles déterminées en actions concrètes et effectives sur le territoire national.

Le Comité français de l'UICN détaille par cette note une série de recommandations visant à mieux protéger les espèces menacées en France, contribuant à la mise en œuvre de la cible 4 du Cadre mondial pour la biodiversité pour l'après-2020. Cette dernière cible vise à faire cesser d'ici 2030 l'extinction d'origine humaine des espèces menacées connues et requiert la mise en place d'actions réduisant le risque d'extinction et favorisant le rétablissement des populations d'espèces. **Les préconisations formulées sont axées sur les arrêtés de protection d'espèces, qui leur offrent un statut légal de protection.**

Ces recommandations ont été établies avec l'appui des experts de la Commission de sauvegarde des espèces du Comité français de l'UICN, regroupant des chercheurs d'organismes scientifiques, des naturalistes expérimentés, ou encore des acteurs d'associations et du secteur public.

Recommandations

Afin de renforcer la protection des espèces menacées en France, sur la base des résultats de l'analyse, **le Comité français de l'UICN préconise de :**

- **Étendre la couverture par des arrêtés de protection à toutes les espèces classées « En danger critique », « En danger » et « Vulnérable » selon la Liste rouge nationale**

La Liste rouge s'appuie sur une série de critères scientifiques précis pour évaluer le risque d'extinction des espèces de la flore, de la faune et de la fonge, et désigner les pressions qui les affectent. **Elle permet d'identifier les espèces menacées et contribue ainsi à la définition des priorités de conservation (voir Figure 3).**

Une espèce est considérée comme menacée dès lors qu'elle est classée dans l'une des trois catégories « En danger critique », « En danger » ou « Vulnérable ».

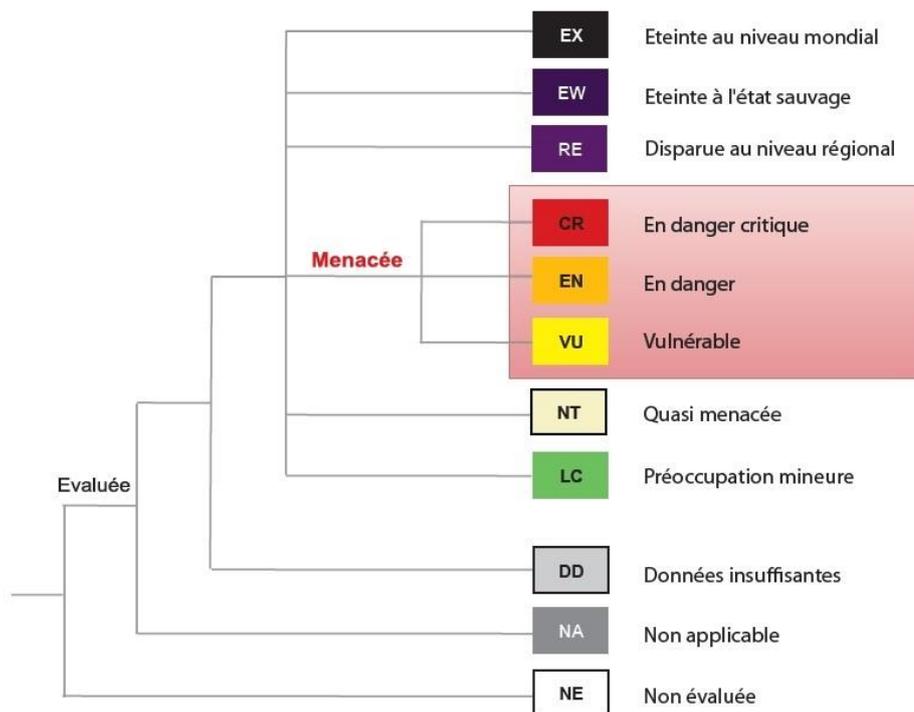


Figure 3 : Arborescence des catégories de l'UICN pour la Liste rouge, hiérarchisant par ordre décroissant le risque de disparition des espèces.

Face au risque important de déclin et de disparition des espèces menacées sur le territoire national, dont plus de la moitié ne font l'objet d'aucune protection par arrêté, et en s'appuyant sur les engagements nationaux et internationaux de la France pour renforcer leur protection, **le Comité français de l'UICN recommande que soient ajoutées aux listes d'espèces protégées toutes celles qui figurent dans les catégories les identifiant comme menacées selon les résultats de la Liste rouge nationale.**

Comme le souligne l'analyse, des disparités de protection des espèces menacées sont observées entre territoires, ainsi que des biais taxonomiques en défaveur de certains groupes tels que les araignées, les crustacés, les poissons osseux, les poissons cartilagineux (ici raies et requins) ou les insectes (voir Figure 1). La mise en œuvre de cette recommandation permettrait de prévenir les risques de disparition et d'accroître les chances de rétablissement des espèces menacées, en particulier pour les groupes taxonomiques et les territoires faiblement couverts par des arrêtés de protection.

Dans les cas où il est démontré que d'autres mesures de protection sont plus adaptées et efficaces qu'un arrêté pour garantir la viabilité* ou la restauration des populations d'une espèce, le Comité français de l'UICN préconise que de telles mesures soient également mises en place. Une réglementation permettant la protection stricte des habitats spécifiques aux espèces et favorisant la restauration et la viabilité de leurs populations peut par exemple œuvrer en tant que mesure de protection.

Par ailleurs, les espèces menacées ne sont pas les seules pouvant avoir besoin d'une protection par arrêté. La détermination des priorités d'action pour la conservation des espèces implique la prise en compte d'éléments complémentaires aux statuts de menace, tels que : le niveau d'endémisme et la responsabilité nationale pour chaque espèce, les caractéristiques biologiques, l'originalité évolutive, le rôle et les fonctions dans l'écosystème, le caractère dit "parapluie", etc.

- **Intégrer aux arrêtés de protection les espèces « Quasi menacées » qui présentent des facteurs de vulnérabilité spécifiques ou de forts enjeux de conservation**

Les espèces classées « Quasi menacées » sont les espèces proches de remplir les critères associés au groupe « menacée » ou qui les rempliront probablement dans un proche avenir. Les particularités écologiques de certaines de ces espèces les confrontent à un risque plus important de voir leurs populations se réduire rapidement, et rendraient leur rétablissement incertain en cas de déclin. Sont notamment concernées :

- **Les espèces longévives***, à croissance lente, à faible taux de reproduction, à maturité sexuelle tardive ou présentant toutes autres caractéristiques biologiques augmentant leur risque d'extinction face aux pressions anthropiques ;
- **Les espèces migratrices ;**
- **Les espèces dont la pérennité sera fortement affectée par les changements climatiques ;**
- **Les espèces menacées au niveau mondial, européen ou régional ;**
- **Les espèces dont les tendances de population sont en déclin ;**
- **Les espèces endémiques* de France ou dont les principales populations se trouvent en France.**

Ces facteurs et enjeux sont à déterminer à partir d'un examen au cas par cas de la situation de ces espèces.

Le Comité français de l'UICN considère qu'il est essentiel d'agir en amont des situations critiques et encourage donc l'intégration dans les arrêtés de protection des espèces « Quasi menacées » présentant des facteurs de vulnérabilité spécifiques ou de forts enjeux de conservation.

- **Intégrer systématiquement le principe de protection des habitats dans les arrêtés de protection d'espèces, et adapter pour chaque arrêté la définition des habitats en fonction des spécificités du cycle biologique et des exigences écologiques des espèces.**

La disparition et la dégradation des habitats font partie des premiers facteurs augmentant le risque d'extinction des espèces. Chez les poissons d'eau douce par exemple, les fortes pressions anthropiques sur leurs habitats amenuisent les conditions favorables à l'accomplissement de leur cycle de vie (migration, reproduction, alimentation etc.). L'assèchement des zones humides, la présence de digues et barrages sur les cours d'eau mais également la pollution sont des modifications de l'environnement auxquelles les espèces aquatiques sont très sensibles. D'autres groupes taxonomiques particulièrement affectés par la destruction de leurs milieux naturels mais dont la protection des habitats n'est que rarement assurée dans les arrêtés sont les crustacés, les mollusques, ou encore les plantes vasculaires (fougères et plantes à graines).

Il apparaît qu'une meilleure définition des milieux essentiels au maintien des espèces et l'intégration de leur protection dans les arrêtés permettrait de renforcer l'efficacité de cet outil réglementaire et de réduire les pressions auxquelles elles sont confrontées.

Les arrêtés qui incluent déjà la protection des habitats ne prennent enfin pas systématiquement en compte les différentes zones nécessaires au cycle de vie des espèces. Par exemple, les zones de nourrissage des mammifères marins sont des zones clés pour la conservation des espèces fragiles qui peuvent y subir de fortes pressions. Pour autant, à ce jour, elles ne sont incluses dans aucun arrêté de protection.

Pour renforcer l'efficacité des arrêtés de protection d'espèces, le Comité français de l'UICN recommande donc d'inclure systématiquement la protection des habitats dans ces textes réglementaires, et d'adapter, pour chaque arrêté, l'identification des habitats protégés aux spécificités du cycle de vie et des besoins des espèces y figurant, en consultation avec l'avis des experts.

- **Identifier les arrêtés de protection qui ne sont plus en phase avec les connaissances et qui ne répondent plus aux besoins actuels de protection des espèces menacées. Mettre à jour ces arrêtés pour élargir la protection des espèces, en y intégrant les préconisations formulées en amont.**

Les actuels enjeux de conservation des espèces, confrontés à de nouvelles menaces anthropiques et climatiques, nécessitent l'identification et la révision d'arrêtés trop anciens pour refléter les nouveaux besoins de protection. Les arrêtés interministériels du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées au niveau national, du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national, ou encore du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection illustrent ce constat.

Le Comité français de l'UICN préconise de mener, avec les experts concernés, un travail d'identification des arrêtés qui protègent insuffisamment les espèces en France, et d'étendre cette protection en prenant en compte les dernières connaissances taxonomiques et les préconisations établies dans cette note. Dans cette optique, il est important de commencer ce travail par les arrêtés les plus anciens, ainsi que par les groupes taxonomiques ne bénéficiant d'aucune protection à ce jour.

Il est recommandé que ce travail de mise à jour soit répété de manière régulière, et toujours en suivant les préconisations présentées ci-dessus, pour éviter autant que possible que les arrêtés soient en décalage avec les besoins de protection des espèces.

*** DÉFINITIONS :**

- **Endémique** : Se dit d'un taxon naturellement restreint à la zone géographique considérée.
- **Longévive** : Se dit d'une espèce ayant une longue durée de vie attendue.
- **Viabilité** : une population viable est une population d'espèce possédant un faible risque de disparition dans l'unité spatiale considérée, par exemple tel que déterminé par la catégorie de la Liste rouge nationale.

IV. Identification de sujets prioritaires à traiter d'ici 2026

À partir des quatre recommandations élaborées dans cette note, cinq actions prioritaires à mettre en œuvre avant 2026 sont identifiées, non-exhaustives mais permettant de répondre aux lacunes les plus pressantes.

Le Comité français de l'UICN estime qu'il est prioritaire d'ici 2026 :

- **D'actualiser les arrêtés de protection d'espèces les plus anciens, à partir des recommandations énoncées.**

Les arrêtés concernés sont les suivants :

- Arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des **espèces végétales** protégées sur l'ensemble du territoire ;
- Arrêté du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de **poissons** protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- Arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des **insectes** protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des **mollusques** protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

- **De renforcer la protection juridique des espèces menacées dans les territoires ultramarins où la couverture par des arrêtés de protection est faible.**

L'analyse menée révèle que dans certains territoires d'outre-mer, seule une faible proportion des espèces menacées se trouve couverte par un arrêté de protection. C'est notamment le cas en Guadeloupe, en Martinique ou en Polynésie française (*voir Figure 2*). Il est identifié qu'il s'agit notamment d'espèces de plantes, mais également d'oiseaux, mollusques, coraux, crustacés et insectes.

- **D'établir un nouvel arrêté de protection fixant la liste des espèces d'araignées protégées sur l'ensemble du territoire métropolitain et les modalités de protection, sur la base de la récente publication de la Liste rouge nationale.**

Le premier état des lieux complet des araignées de France métropolitaine a été publié en avril 2023 dans le cadre de la Liste rouge nationale des espèces menacées. Sur les 1622 espèces recensées, cette évaluation met en lumière 170 espèces menacées, soit environ 10 %, et 101 quasi-menacées. Malgré les menaces qui pèsent sur elles, aucune espèce d'araignée de France métropolitaine ne fait l'objet d'un programme de conservation dédié ou de mesures de protection spécifiques.

- **D'établir un nouvel arrêté de protection fixant la liste des espèces de raies et de requins protégées sur le territoire métropolitain et les modalités de leur protection.**

En France métropolitaine, 11 espèces de requins et raies sont menacées d'extinction et 9 d'entre-elles sont inscrites dans des conventions internationales demandant leur protection au niveau national. Bien que des interdictions de pêche existent dans certaines zones maritimes pour une partie de ces espèces, les multiples pressions auxquelles elles font face rend indispensable leur inscription dans un arrêté de protection.

- **D'établir un nouvel arrêté de protection fixant la liste des espèces de champignons protégées sur le territoire métropolitain et les modalités de leur protection, sur la base des nouveaux résultats de la Liste rouge nationale et des Listes rouges régionales, européenne et mondiale existantes.**

Publiée en avril 2024, la Liste rouge nationale couvrant les bolets, lactaires et tricholomes de France métropolitaine a permis d'identifier 28 espèces menacées ou quasi menacées ainsi que de nombreuses populations en déclin et des pressions au niveau régional, en concordance avec les Listes rouges régionales qui concernent ces groupes. À l'heure actuelle, aucune de ces espèces ne fait l'objet d'un arrêté de protection sur le territoire national.

V. Conclusion

L'analyse réalisée permet de déterminer que **plus de 56 % des 2 857 espèces évaluées comme menacées en France ne sont pas protégées par un arrêté sur le territoire national** (métropole et outre-mer), malgré les engagements nationaux et internationaux pris pour enrayer la perte de la biodiversité.

Face aux constats dressés, le Comité français de l'UICN, appuyé par les experts de sa Commission de sauvegarde des espèces, formule **quatre recommandations** afin de renforcer la protection des espèces en France, ainsi que **cinq actions prioritaires à mettre en œuvre d'ici 2026**. Ces préconisations sont centrées sur le régime de protection réglementaire et plus spécifiquement sur les arrêtés de protection d'espèces qui constituent des outils essentiels pour la conservation.

Cette protection à elle seule ne peut néanmoins être suffisante. Pour être efficace, elle doit être associée à la mise en place **d'actions et de mesures concrètes de conservation sur le terrain**, de suivis des populations et d'évaluations des résultats à l'aide d'indicateurs existants ou à définir. Les Plans nationaux et régionaux d'actions en faveur des espèces menacées sont de bons exemples de la forme que peuvent prendre ces actions. L'État est donc encouragé à allouer des moyens techniques et financiers supplémentaires en faveur de ces outils et à en faciliter le suivi. Le **renforcement de la protection des espaces** et la **réduction des pressions** affectant la biodiversité doivent également être au cœur des mesures prises pour la sauvegarde des espèces.

D'autres aspects apparaissent essentiels pour garantir une meilleure protection des espèces, incluant le **renforcement du contrôle** de l'application de la réglementation, le **renforcement des conditions d'octroi de dérogations**, le **développement de la formation** des agents de terrain et des autorités juridiques chargées de faire appliquer la réglementation, et la **sensibilisation du grand public**. Plus globalement, un **accroissement des moyens techniques et financiers** dédiés à la mise en œuvre de la protection des espèces menacées est fondamental pour réduire leur risque de disparition du territoire et favoriser le rétablissement de leurs populations.

Pour assurer la mise en œuvre de ces recommandations et priorités d'action, le travail d'élaboration devrait se faire dans le cadre d'une démarche impliquant les associations, instances publiques et scientifiques concernés. Comme la Liste rouge nationale ne couvre pas encore toutes les espèces, il est préconisé de se référer également aux résultats des Listes rouges régionales, européenne et mondiale pour appuyer la conception des arrêtés de protection.

Enfin, la mobilisation de toutes les connaissances scientifiques et de l'expertise des spécialistes est essentielle, aux côtés de la Liste rouge des espèces menacées, pour appuyer les actions de conservation et de protection des espèces en France.

CONTRIBUTEURS :

Coordination : Florian KIRCHNER

Analyse des données : Lena BARAUD, Simon VÉRON

Rédaction : Inès ANDRIEU d'IRAY, Simon VÉRON

Remerciements :

Le Comité français de l'UICN remercie particulièrement Martine BIGAN, Christian JOULOT, Miguel PEDRONO et Laurent TATIN, respectivement présidente et membres du bureau de la Commission de sauvegarde des espèces, qui ont impulsé ce travail et appuyé toutes les réflexions, ainsi que tous les experts de la Commission qui ont apporté leur contribution à l'élaboration de cette note et de ses recommandations.